

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

N° : 500-06-000413-076

UNION DES CONSOMMATEURS

Demanderesse

c.

MAGASINS BEST BUY LTÉE

Défenderesse

**DÉNONCIATION DE LA DÉFENDERESSE POUR RADIER DES
ALLÉGATIONS**

(art. 166, 169(2) et 584 du *Code de procédure civile*)

Destinataire(s) : Me Philippe Trudel
Me Mathieu Charest-Beaudry
Me Gabrielle Gagné
TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE s.e.n.c.
750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90
Montréal, QC H2Y 2X8

philippe@tjl.quebec
mathieu@tjl.quebec
gabrielle@tjl.qc

Avocats de la demanderesse

PRENEZ AVIS que le présent avis de dénonciation sera présenté à la date, heure et lieu que déterminera la Cour, la défenderesse Magasins Best Buy Ltée (la « **Défenderesse** ») entend demander la radiation de certaines allégations contenues à la *Demande introductive d'instance* de la demanderesse Union des consommateurs (la « **Demanderesse** ») du 23 novembre 2020 (la « **Demande** ») tel que ci-après exposé.

I. LE JUGEMENT D'AUTORISATION ET L'ACTION COLLECTIVE AUTORISÉE

1. Dans la présente instance, la Demanderesse allègue que les garanties vendues par la Défenderesse contreviennent à plusieurs dispositions impératives de la *Loi sur la protection du consommateur*, c. P-40.1. (la « **LPC** »);
2. Suivant le jugement du 14 juillet 2016 de l'honorable Lukasz Granosik, j.c.s., et de sa révision en partie par la Cour d'appel le 22 mars 2018, la Demanderesse est autorisée à exercer une action collective à l'encontre de la Défenderesse sur la base des fondements suivants :
 - a) L'existence de pratiques de commerce interdites aux termes des articles 219 et 220 de la LPC;
 - b) L'exploitation objective des membres du groupe (art. 8 LPC);
 - c) La contravention à l'article 35 LPC, comme la Défenderesse aurait tenté de se soustraire à la garantie légale en prétendant n'avoir aucune obligation pendant la période de garantie du fabricant (art. 53 et 54 LPC);(l'« **Action collective autorisée** »).
3. À cet égard, l'Action collective autorisée identifie les questions communes suivantes :
 1. les contrats de Garantie Prolongée PSP sont-ils susceptibles de donner au consommateur l'impression générale que les garanties supplémentaires qu'ils comportent sont supérieures aux garanties conventionnelles et légales?
 2. la Garantie Prolongée PSP contrevient-elle à la Loi sur la protection du consommateur en ce qui a trait aux dispositions de cette loi concernant notamment la garantie légale et les pratiques de commerces interdites?
 3. Best Buy se livre-t-elle à des pratiques de commerce interdites par la Loi sur la protection du consommateur ?
 - 3a. le prix que l'intimée exige pour ses contrats de Garantie Prolongée PSP est-il abusif et constitue-t-il l'exploitation des consommateurs au sens de l'article 8 L.p.c.?
 - 3b. la Garantie Prolongée PSP permet-elle à Best Buy de se soustraire à toute obligation de garantie pendant la période de garantie du fabricant, et ce, en contravention de l'article 35 L.p.c.?
 4. le cas échéant, les contraventions aux dispositions de la Loi sur la protection du consommateur auxquelles Best Buy s'est livrée et auxquelles elle se livre constituent-elles des motifs d'annulation des

contrats ou de diminution des obligations que les membres du groupe ont conclus avec Best Buy relativement à l'achat de la Garantie Prolongée PSP ?

5. dans l'affirmative, les membres du groupe ont-ils droit de réclamer de Best Buy le remboursement du prix payé pour l'achat de la Garantie Prolongée PSP y compris le montant des taxes payées pour l'achat de cette garantie ou, subsidiairement, une diminution substantielle du prix payé pour ladite garantie et le remboursement d'une somme correspondante?
6. les membres du Groupe ont-ils droit de réclamer des dommages-intérêts punitifs de Best Buy en vertu de la Loi sur la protection du consommateur, et dans l'affirmative, combien?
7. les membres du Groupe ont-ils droit aux intérêts et à l'indemnité additionnelle sur les montants de condamnation?

(les « **Questions communes** »).

4. Ajoutons par ailleurs que suivant la réformation en partie du jugement de l'honorable Granosik, j.c.s., la Cour d'appel définit l'Action collective autorisée comme étant

« Une action en annulation du contrat d'achat de la Garantie Prolongée PSP et en remboursement du prix de cette garantie ou subsidiairement en diminution du prix et en dommages punitifs fondée sur l'inobservance des articles 8, 35, 219 et 220 de la Loi sur la protection du consommateur ».

5. Or, à la lecture de la Demande, la Demanderesse tente d'élargir le débat circonscrit par l'Action collective autorisée en soumettant de nouvelles questions qui outrepassent le cadre prescrit par cette cour;

II. LES ALLÉGATIONS DE LA DEMANDERESSE

6. Au paragraphe 68 de la Demande, la Demanderesse énonce ce qui suit :

« 68. Par ailleurs, les dispositions qui obligent les consommateurs à payer des frais pour l'exécution de la garantie alors que le montant précis de ces frais n'est pas indiqué à la Garantie Prolongée PSP sont contraires aux prescriptions de la loi (12, 48 et 49 L.p.c.) »

7. Elle ajoute ce qui suit au paragraphe 69 :

« 69. À cet égard, la Personne désignée et les membres du groupe ont le droit de réclamer le remboursement des frais illégalement perçus à ce titre par la défenderesse. »

8. Toute prétention relative aux frais perçus par la Demanderesse, et au droit des membres du groupe de les réclamer, est non seulement nouvelle, étant soumise

à la Cour pour la première fois, mais elle est entièrement étrangère à l'Action collective telle qu'autorisée;

9. En effet, les Questions communes circonscrivent de façon très précise le débat, tout comme la définition du groupe de l'Action collective telle qu'autorisée par la Cour d'appel, sans aucune référence de quelque nature aux frais perçus par la Demanderesse pour l'exécution des plans de garantie en litige;
10. L'Action collective autorisée n'ouvre aucunement la porte à un examen et une remise en question complète et exhaustive de l'ensemble des frais facturés par la Défenderesse, de sorte que la Demanderesse ne peut introduire dans sa Demande une réclamation nouvelle et des questions à être traitées collectivement qui excèdent ce qui fut autorisé par la Cour;
11. Procéder ainsi dénature le jugement d'autorisation et l'analyse des Questions communes faite tant par l'honorable Granosik, j.c.s., que la Cour d'appel qui ont ainsi circonscrit le cadre de l'Action collective autorisée, de sorte que les allégations des paragraphes 68 et 69 qui y sont étrangères doivent être radiées.

POUR CES MOTIFS, LA DÉFENDERESSE DEMANDERA AU TRIBUNAL DE :

- A. **ACCUEILLIR** le présent moyen préliminaire;
- B. **ORDONNER** la radiation des allégations énoncées aux paragraphes 68 et 69 de la *Demande en justice introductive d'instance* dans un délai de quinze (15) jours du jugement à être rendu;
- C. **LE TOUT** sans frais, sauf en cas de contestation.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 20 avril 2021

Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L.

Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocats de la défenderesse Magasins Best Buy Ltée.

Angers, Nathalie

De: Angers, Nathalie
Envoyé: April 20, 2021 1:51 PM
À: philippe@tjl.quebec; mathieu@tjl.quebec; gabrielle@tjl.qc
Cc: Chênevert, Karine
Objet: NOTIFICATION: Union des consommateurs c. Magasins Best Buy Ltée (500-06-000413-076) - Dénonciation de la défenderesse pour radier des allégations
Pièces jointes: Avis de dénonciation d'une demande en radiation d'allégations(121105938.2).pdf

Suivi:	Destinataire	Réception
	philippe@tjl.quebec	
	mathieu@tjl.quebec	
	gabrielle@tjl.qc	
	Chênevert, Karine	Remis: 2021-04-20 1:51 PM

BORDEREAU DE NOTIFICATION PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE (ARTICLE 134 C.P.C.)

DATE :

Montréal, le 20 avril 2021

EXPÉDITEUR :

Nom : Me Karine Chênevert
Étude : **BORDEN LADNER GERVAIS, S.E.N.C.R.L., S.R.L.**
Adresse : 1000, rue De La Gauchetière Ouest, bureau 900
Montréal, Québec, H3B 5H4
Téléphone : 514.879.1212
Ligne directe : 514.954.3180
Courriel : kchenevert@blg.com
Notre dossier : 506166-002683

DESTINATAIRE(S) :

Nom : Me Philippe Trudel
Étude : Me Gabrielle Gagné
Adresse : Me Mathieu Charest-Beaudry
TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE
750, Côte de la Place d'Armes
Suite 90
Montréal, QC H2Y 2X8
Téléphone : 514.871.8385
Ligne directe :
Courriel : philippe@tjl.quebec
mathieu@tjl.quebec
gabrielle@tjl.qc

Votre dossier :

NUMÉRO DE DOSSIER DE COUR ET NATURE DU DOCUMENT NOTIFIÉ :

Numéro de dossier : 500-06-000413-076
Parties : Union des consommateurs c. Magasins Best Buy Ltée
Nature du document : DÉNONCIATION DE LA DÉFENDERESSE POUR RADIER DES ALLÉGATIONS

Nombre de pages : -6-
(pièces jointes seulement)



Nathalie Angers

Adjointe à la pratique pour / Practice Assistant for Karine Chênevert,
Ève Gaudet, Gabrielle Tremblay, Jasmine Kavadias Landry

T 514.954.2555 #23206 | NAngers@blg.com

1000, rue De La Gauchetière Ouest, bureau / suite 900, Montréal, QC, Canada H3B 5H4

notification@blg.com

BLG | Vos avocats au Canada | Canada's Law Firm
Calgary | Montréal | Ottawa | Toronto | Vancouver

blg.com | Pour gérer vos préférences de communications ou vous désabonner, veuillez cliquer sur blg.com/mespreferences/

To manage your communication preferences or unsubscribe, please click on blg.com/mypreferences/

Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L.

Ce message est destiné uniquement aux destinataires dûment nommés. Il peut contenir de l'information privilégiée ou confidentielle ou encore de l'information exempte des obligations de divulgation en vertu du droit applicable. Il est strictement défendu à toute personne qui n'est pas un destinataire dûment nommé de diffuser ce message ou d'en faire une copie. Si vous n'êtes pas un destinataire dûment nommé ou un employé ou mandataire chargé de livrer ce message à un destinataire dûment nommé, veuillez nous aviser sans tarder et supprimer ce message ainsi que toute copie qui peut en avoir été faite. Avertissement : Le courriel qui n'est pas chiffré comme il se doit peut ne pas être protégé.

Borden Ladner Gervais LLP

This message is intended only for the named recipients. This message may contain information that is privileged, confidential or exempt from disclosure under applicable law. Any dissemination or copying of this message by anyone other than a named recipient is strictly prohibited. If you are not a named recipient or an employee or agent responsible for delivering this message to a named recipient, please notify us immediately, and permanently destroy this message and any copies you may have. Warning: Email may not be secure unless properly encrypted.

Angers, Nathalie

De: Angers, Nathalie
Envoyé: April 20, 2021 1:53 PM
À: gabrielle@tjl.quebec
Objet: TR: NOTIFICATION: Union des consommateurs c. Magasins Best Buy Ltée (500-06-000413-076) - Dénonciation de la défenderesse pour radier des allégations
Pièces jointes: Avis de dénonciation d'une demande en radiation d'allégations(121105938.2).pdf

De : Angers, Nathalie
Envoyé : April 20, 2021 1:51 PM
À : philippe@tjl.quebec; mathieu@tjl.quebec; gabrielle@tjl.qc
Cc : Chênevert, Karine <KChenevert@blg.com>
Objet : NOTIFICATION: Union des consommateurs c. Magasins Best Buy Ltée (500-06-000413-076) - Dénonciation de la défenderesse pour radier des allégations

**BORDEREAU DE NOTIFICATION
PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE
(ARTICLE 134 C.P.C.)**

DATE :

Montréal, le 20 avril 2021

EXPÉDITEUR :

Nom : Me Karine Chênevert
Étude : BORDEN LADNER GERVAIS, S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Adresse : 1000, rue De La Gauchetière Ouest, bureau 900
Montréal, Québec, H3B 5H4
Téléphone : 514.879.1212
Ligne directe : 514.954.3180
Courriel : kchenevert@blg.com
Notre dossier : 506166-002683

DESTINATAIRE(S) :

Nom : Me Philippe Trudel
Étude : Me Gabrielle Gagné
Adresse : Me Mathieu Charest-Beaudry
TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE
750, Côte de la Place d'Armes
Suite 90
Montréal, QC H2Y 2X8
514.871.8385
Téléphone :
Ligne directe :
Courriel : philippe@tjl.quebec
mathieu@tjl.quebec

Votre dossier :

NUMÉRO DE DOSSIER DE COUR ET NATURE DU DOCUMENT NOTIFIÉ :

Numéro de dossier : 500-06-000413-076
Parties : Union des consommateurs c. Magasins Best Buy Ltée
Nature du document : DÉNONCIATION DE LA DÉFENDERESSE POUR RADIER DES ALLÉGATIONS

Nombre de pages : -6-
(pièces jointes seulement)



Nathalie Angers

Adjointe à la pratique pour / Practice Assistant for Karine Chênevert,

Ève Gaudet, Gabrielle Tremblay, Jasmine Kavadias Landry

T 514.954.2555 #23206 | NAngers@blg.com

1000, rue De La Gauchetière Ouest, bureau / suite 900, Montréal, QC, Canada H3B 5H4

notification@blg.com

BLG | Vos avocats au Canada | Canada's Law Firm

Calgary | Montréal | Ottawa | Toronto | Vancouver

blg.com | Pour gérer vos préférences de communications ou vous désabonner, veuillez cliquer sur blg.com/mespreferences/

To manage your communication preferences or unsubscribe, please click on blg.com/mypreferences/

Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L.

Ce message est destiné uniquement aux destinataires dûment nommés. Il peut contenir de l'information privilégiée ou confidentielle ou encore de l'information exemptée des obligations de divulgation en vertu du droit applicable. Il est strictement défendu à toute personne qui n'est pas un destinataire dûment nommé de diffuser ce message ou d'en faire une copie. Si vous n'êtes pas un destinataire dûment nommé ou un employé ou mandataire chargé de livrer ce message à un destinataire dûment nommé, veuillez nous aviser sans tarder et supprimer ce message ainsi que toute copie qui peut en avoir été faite. Avertissement : Le courriel qui n'est pas chiffré comme il se doit peut ne pas être protégé.

Borden Ladner Gervais LLP

This message is intended only for the named recipients. This message may contain information that is privileged, confidential or exempt from disclosure under applicable law. Any dissemination or copying of this message by anyone other than a named recipient is strictly prohibited. If you are not a named recipient or an employee or agent responsible for delivering this message to a named recipient, please notify us immediately, and permanently destroy this message and any copies you may have. Warning: Email may not be secure unless properly encrypted.

COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : **500-06-000413-076**

UNION DES CONSOMMATEURS

Demanderesse

c.

MAGASINS BEST BUY CANADA LTÉE

Défenderesse

**DÉNONCIATION DE LA
DÉFENDERESSE POUR RADIER
DES ALLÉGATIONS**

(art. 166, 169(2) et 584 du *Code de procédure
civile*)

ORIGINAL

BLG
Borden Ladner Gervais
B.M. 2545

1000, rue De La Gauchetière Ouest
Bureau 900
Montréal, QC, Canada H3B 5H4
Téléphone : 514.879.1212
Télécopieur : 514.954.1905
kchenevert@blg.com

Me Karine Chênevert
Dossier : 506166-002683